

Syndicat scolaire élargi du Grand Val (SEGV)

**Règlement relatif
à l'école à journée continue**

du 1^{er} août 2026

Le syndicat scolaire élargi du Grand Val (SEGV),
vu les articles 14d à 14h de la loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire du canton de
Berne (LEO; RSB 432.210),

arrête:

Article 1

Principe

¹ Le syndicat scolaire gère des modules d'école à journée continue dès que la demande est suffisante.

² Afin de permettre à sa population de mieux concilier vie familiale et vie professionnelle, le syndicat scolaire peut aussi proposer des modules d'école à journée continue pour lesquels la demande est insuffisante.

³ Les modules d'école à journée continue sont organisés dans des locaux loués ou mis gracieusement à disposition par les communes affiliées ou loués à des tiers par le syndicat scolaire.

Article 2

Niveau d'exigences pédagogiques

¹ L'encadrement des élèves dans les modules d'école à journée continue est assuré pour au moins la moitié des heures par des personnes qui disposent d'une formation pédagogique ou sociopédagogique.

² Il est possible de mettre en place des modules d'école à journée continue dont le niveau d'exigence pédagogique est peu élevé si

a) la composition des groupes d'élèves ne rend pas nécessaire des compétences particulières visant à promouvoir l'intégration sociale et culturelle ;

b) les élèves ne présentent pas de besoins particuliers de prise en charge.

Article 3

Organisation

¹ La commission scolaire règle les détails de l'organisation des modules par voie d'ordonnance.

Article 4

Emoluments

¹ Le syndicat scolaire perçoit un émolument auprès des parents pour les heures d'encadrement. Celui-ci repose sur les tarifs cantonaux.

² L'émolument perçu pour les repas est compris entre 8 et 12 francs, celui pour les petits-déjeuners et les goûters est compris entre 1 et 3 francs.

³ D'autres émoluments et frais peuvent être perçus pour des actes administratifs (frais de rappel en cas de facture non payée dans les délais, promulgation d'une décision, etc.)

⁴ La commission scolaire règle les modalités de détail, en particulier l'émolument pour les repas, petits-déjeuners et goûters, ainsi que pour des actes administratifs au sens de l'alinéa 2, par voie d'ordonnance.

Article 5

Engagements

¹ Les conditions d'engagement du personnel des modules d'école à journée continue sont régies par le règlement sur le statut du personnel et les indemnités du syndicat scolaire.

